

**Ministère des Pêches et de
l'Economie maritime**

**arrêté n° fixant la
liste des ports sénégalais pouvant
accueillir les navires de pêche
étrangers.**

LE MINISTRE DES PÊCHES ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME,

- VU la Constitution ;
- VU la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer adoptée le 10 décembre 1982 ;
- VU l'accord de la FAO relatif aux Mesures du Ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté le 22 novembre 2009 ;
- VU la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;
- VU la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;
- VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU le décret n°2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n°2015-18 du 13 juillet portant Code de la Pêche maritime ;
- VU le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022 – 1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2022 – 1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1806 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;
- VU l'arrêté n° 2210 du 06 février 2019 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches ;

Sur la note du Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches,

ARRETE :

Article Premier.- Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des ports sénégalais, pouvant accueillir les navires de pêche de nationalité étrangère, conformément à l'article 77 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Article 2.- Le Port de pêche de Dakar est habilité à recevoir les navires de pêche de nationalité étrangère.

Article 3.- Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

A handwritten signature in black ink is written over a faint, circular official stamp. The signature is stylized and appears to read 'Papa Sagna MBAYE'. The stamp is partially obscured by the signature.

Papa Sagna MBAYE